

# **GE\_GERICHTE ATAS/710/2023 vom 21. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_710\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_710_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/710/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/710/2023 del 21 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La nouvelle du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Dans la mesure où les présents recours n'étaient pas pendants à cette date, ils sont soumis au nouveau droit (art. 82a LPGA).

### **E. 3**

Les recours ont été déposés dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige, tel que circonscrit par les décisions dont est recours, porte d'une part sur l'existence d'une atteinte illicite liée à l'utilisation dans des courriels ayant figuré au dossier du recourant des termes de « boulet » et de « pénible », et d'autre part sur la demande de réparation des dommages et tort moral allégués par le recourant en lien avec le traitement de son dossier par l'intimé.

### **E. 5**

Le recourant a requis l'apport de la cause A/2392/2021 ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre de céans du 17 février 2022. Dans la mesure où il était partie à cette procédure, à l'instar de l'intimé, qu'il a pu accéder dans ce cadre à l'ensemble des pièces de cette cause, et qu'il a été en mesure d'en produire tous les éléments

A/2654/2022 - 13/22 - pertinents selon lui dans la présente procédure, il est superfétatoire d'ordonner l'apport de ce dossier.

### **E. 6**

En ce qui concerne en premier lieu la décision du 8 juillet 2022 confirmée sur opposition le 24 novembre 2022, qui nie l'existence d'un acte illicite en raison de l'utilisation de certains termes, la chambre de céans relève en préambule que comme le souligne à juste titre l'intimé, elle n'a pas tranché le caractère illicite de leur emploi mais s'est bornée à qualifier de simplement vraisemblable qu'ils aient pu porter atteinte à la personnalité du recourant – ce qui ne correspond pas au degré de vraisemblance prépondérante généralement applicable

en assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_810/2019 du 7 septembre 2020 consid. 3.3.3), et ne suffit pas à admettre une atteinte illicite à la personnalité, comme on le verra ci-dessous. La chambre de céans a du reste précisément renvoyé la cause à l'intimé afin qu'il statue sur ce point.

### **E. 6.1**

L'acte illicite se définit comme un acte ou une omission objectivement contraire à une règle du droit écrit ou non écrit, dont le but est de protéger le bien juridique lésé (arrêt du Tribunal fédéral 2P.230/2003 du 23 novembre 2004 consid. 3.2). La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (LRFC – RS 170.32) auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPG, suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique (ATF 133 V 14 consid. 8.1).

### **E. 6.2**

Si le fait dommageable consiste dans l'atteinte à un droit absolu (comme la vie ou la santé humaines, ou le droit de propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique. On parle à ce propos d'illicéité par le résultat (Erfolgsunrecht). Si, en revanche, le fait dommageable constitue une atteinte à un autre intérêt (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose qu'il existe un rapport d'illicéité, soit que l'auteur ait violé une norme de comportement ayant pour but de protéger le bien juridique en cause ; c'est ce que l'on appelle l'illicéité par le comportement (Verhaltensunrecht) (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2). Le droit à la personnalité et l'honneur sont des droits absolus (arrêts du Tribunal fédéral 2C.2/1999 du 26 mars 2004 consid. 3.3 et 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.3). Il y a atteinte à la personnalité au sens des art. 28ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) lorsque l'honneur d'une personne est terni, lorsque sa réputation sociale et professionnelle est dépréciée (ATF 129 III 715 consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire que l'honneur soit effectivement lésé ; il suffit que le comportement incriminé soit propre à ternir celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_123/2020 du 30 juillet 2020 consid. 4.2). Une atteinte à la personnalité suppose une certaine intensité (Andreas MEILI in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7ème éd. 2022, n. 38 ad art. 28 CC,

A/2654/2022 - 14/22 - ATF 143 III 297 consid. 6.4.3). On ne peut considérer toute atteinte, même minime, comme une violation de la personnalité au sens juridique. La sensibilité subjective de l'intéressé n'est pas déterminante, il y a lieu d'examiner objectivement la gravité de l'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_272/2019 du 26 février 2020 consid. 2.3.1). Des cas de peu de gravité, tels qu'on les rencontre couramment dans la vie en société, et qui surviennent souvent sans mauvaise intention, ne relèvent pas d'une violation de la personnalité (ATF 129 III 715 consid. 4.1 et les références). On peut préciser qu'au plan pénal, l'honneur se conçoit comme le droit au respect, droit qui est violé en présence d'une allégation de fait de nature à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. Il s'agit de la réputation et du sentiment d'être une personne honorable, qui se comporte comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement admises. Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même, ni dans les qualités que celle-ci pense avoir, notamment dans le

contexte de ses activités professionnelles, artistiques, politiques ou sportives (Laurent RIEBEN / Miriam MAZOU in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, nn. 2 et 4 ad art. 173 CP).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le terme de « boulet » selon la définition du Larousse déjà rappelée par la chambre de céans, au sens de charge dont il est difficile de se libérer – dont le témoignage de Mme C\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était utilisé dans cette acception – n'est guère laudatif, et son emploi paraît inapproprié dans un contexte professionnel, comme l'a admis l'intimé. Cela étant, on ne saurait considérer qu'il s'agit d'une expression d'une virulence suffisante pour considérer que son emploi à une unique occasion lèse l'honneur du recourant dans l'intensité nécessaire pour relever d'une atteinte illicite à la personnalité. La même analyse s'impose a fortiori pour le qualificatif de pénible. On ne peut en particulier pas donner raison au recourant en tant qu'il affirme que l'atteinte serait continue, du fait de la présence dans son dossier pendant plusieurs années de ces termes, puisque comme on l'a vu, ils n'ont été exprimés qu'une seule fois et n'ont jamais été réitérés. À cela s'ajoute que les courriels contenant ces propos n'ont pas été largement diffusés, mais ont été adressés à deux destinataires de l'ORP en tout, critère qui paraît également pertinent dans l'appréciation de l'intensité d'une éventuelle atteinte à la personnalité. À ce propos, il n'existe aucun élément permettant d'accréditer la thèse d'une diffusion de ces courriels à des employeurs potentiels. En premier lieu, ceux-ci ne font pas partie des personnes qui ont le droit de consulter le dossier d'un assuré selon l'art. 47 LPGA. De plus, aucun indice concret ne permet de suggérer que ces courriels leur auraient été transmis dans le cas d'espèce, et on voit d'ailleurs mal quel serait l'intérêt d'une telle communication.

### **E. 6.4**

En ce qui concerne les conséquences de l'utilisation de ces propos et de leur présence dans le dossier du recourant, que celui-ci reproche à l'intimé de ne pas avoir examinées, force est de constater qu'on distingue mal quelles seraient

A/2654/2022 - 15/22 - lesdites conséquences. Le recourant ne les décrit pas non plus. En tant qu'il semble en inférer un antagonisme à son endroit, qui aurait entraîné un biais dans le traitement de son dossier, ce grief se confond avec les moyens en lien avec le dommage prétendument subi en raison de la violation des obligations de l'intimé, que la chambre de céans examinera ci-dessous. Enfin, le doute qui subsistait encore lors de l'audience sur la présence de ces éléments dans certaines boîtes de messagerie des autorités de chômage a été écarté par la confirmation par l'intimé qu'elles en ont été purgées. Le recourant reproche à l'intimé de n'avoir fourni aucune preuve à ce sujet. Il ne peut cependant être suivi sur ce point, dès lors que la démonstration de l'absence de ces éléments au dossier reviendrait à exiger de l'intimé la preuve d'un fait négatif, qui est souvent pratiquement impossible (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_867/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.5), et le recourant ne fait du reste pas valoir que des indices permettraient de penser que ces propos subsistent dans son dossier. Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne saurait considérer que l'emploi isolé des deux termes litigieux dans la correspondance électronique échangée au sujet du recourant constitue une violation de sa personnalité, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision de l'intimé du 24 novembre 2022 excluant tout acte illicite en lien avec l'utilisation de ces termes et constatant leur suppression du dossier du recourant.

### **E. 7**

Reste à examiner la demande de réparation du dommage que l'intimé a déclinée par décision du 17 juin 2022.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). La responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 LRFC (al. 3). Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20, al. 1, 21 et 23 LRFC sont applicables par analogie (al. 4). Les personnes agissant en tant qu'organes ou agents d'un assureur, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre des lois spéciales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des autorités et les fonctionnaires, selon les dispositions du code pénal. L'art. 85h LACI précise que les assurés et les tiers présentent les demandes en réparation visées à l'art. 78 LPGA à l'autorité cantonale compétente, qui statue par voie de décision (al. 1) La responsabilité s'éteint si l'assuré ou le tiers lésé ne présente pas sa demande dans le délai d'un an après avoir eu connaissance du dommage, mais au plus tard dix ans après l'acte dommageable (al. 2).

A/2654/2022 - 16/22 -

### **E. 7.2**

L'art. 85 LACI prévoit que les autorités cantonales exercent notamment les tâches suivantes : celles-ci conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, le cas échéant avec la collaboration des institutions paritaires de placement, des institutions de placement gérées par les organisations fondatrices ou des services de placement privés ; elles veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé (let. a) ; établissent le droit aux prestations dans la mesure où cette tâche leur incombe en vertu de la présente loi (let. b) ; déterminent si les emplois proposés aux assurés sont convenables et, dans l'affirmative, les leur assignent et leur donnent des directives selon l'art. 17 al. 3 (let. c) ; vérifient l'aptitude des chômeurs à être placés (let. d) ; statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses en vertu des art. 81 al. 2 et 95 al. 3 (let. f) ; exécutent les prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (let. g) ; suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30 al. 2 et 4, et restreignent le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou à l'indemnité en cas d'intempéries (art. 41 al. 5 et 50) (let. g) ; se prononcent sur les demandes de subvention concernant les mesures relatives au marché travail (art. 59c al. 3) et veillent à ce que l'offre en la matière soit suffisante et en adéquation avec les besoins (let. h).

### **E. 7.3**

L'art. 3 al. 1 LRFC consacre une responsabilité primaire, exclusive et causale de l'État, en ce sens que le tiers lésé ne peut rechercher que l'État, à l'exclusion du fonctionnaire ou de l'agent responsable, et qu'il n'a pas à établir l'existence d'une faute. Il lui suffit de faire la preuve d'un acte illicite, d'un dommage, ainsi que d'un rapport de causalité entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_518/2008 du 15 octobre 2008 consid. 2.1). L'art. 78

LPGA consacre également une responsabilité causale (ATF 133 V 14 consid. 7).

### **E. 7.3.1**

L'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 LRCF, applicable comme on l'a vu par renvoi de l'art. 78 al. 4 LPGA, suppose la violation par l'État au travers de ses organes ou agents d'une norme protectrice des intérêts d'autrui en l'absence de motifs justificatifs (consentement, intérêt public prépondérant, etc.). Lorsque l'atteinte porte sur un intérêt patrimonial, l'illicéité peut résulter de la violation d'une norme de comportement tendant à protéger d'autres intérêts juridiques, voire de la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction si l'atteinte procède d'un acte juridique (jugement) ou de la violation de principes généraux du droit. Une omission peut constituer un acte illicite uniquement s'il existe une disposition la sanctionnant ou imposant de prendre la mesure omise. Ce chef de responsabilité suppose que l'État se trouve dans une position de garant à l'égard du lésé et que les prescriptions déterminant la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (ATF 137 V 76 consid. 3.2). Exceptionnellement, l'illicéité dépend de la gravité de la violation. C'est le cas lorsque l'illicéité reprochée procède d'un acte juridique tel qu'une décision ou un jugement. Dans ce cas, seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est susceptible d'engager la

*A/2654/2022 - 17/22 - responsabilité de l'État.* À cet égard, le fait de rendre une décision qui se révèle par la suite inexacte, contraire au droit ou même arbitraire ne suffit pas. L'illicéité n'est réalisée que si le juge ou le fonctionnaire a violé un devoir essentiel pour l'exercice de sa fonction. Ce sont les devoirs de fonction qui doivent protéger contre les dommages liés à un acte juridique erroné et non pas les normes du droit matériel lui-même que le juge ou le fonctionnaire est tenu d'appliquer (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_214/2017 du 2 février 2018 consid. 4.1 et les références).

### **E. 7.3.2**

Il n'existe pas de définition légale du dommage comme condition de la réparation. Dans le domaine de la responsabilité des collectivités publiques et par renvoi à la LRCF, cette notion est équivalente à celle qui prévaut dans le droit privé de la responsabilité civile (Alexis OVERNEY in Commentaire romand, LPGA, 2018, nn. 29 et 30 ad art. 78 LPGA).

### **E. 7.3.3**

La responsabilité suppose également un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage (Volker PRIBNOW in Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, n. 32 ad art. 78 LPGA). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si l'intéressé avait agi conformément à ses devoirs (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et 8.4.2). Si le manquement retenu consiste en une omission, l'établissement du lien de causalité revient à se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait empêché la survenance du résultat dommageable (causalité hypothétique). En

cette matière, la jurisprudence n'exige pas une preuve stricte. Il suffit que le juge parvienne à la conviction qu'une vraisemblance prépondérante plaide pour un certain cours des événements. La causalité adéquate peut être interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre (OVERNEY, op. cit., nn. 43 et 44 ad art. 78 LPG).

#### **E. 8**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués

A/2654/2022 - 18/22 - ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 9**

En l'espèce, le recourant fonde sa demande d'indemnisation sur le dommage causé par la violation par l'intimé de ses obligations en matière de conseil et de renseignements. 9.1.1 Force est cependant de constater que bien que la chambre de céans l'ait rendu attentif à son obligation d'étayer les éléments fondant sa demande d'indemnisation, le recourant se borne s'agissant du comportement illicite reproché aux autorités à évoquer certaines sanctions, les propos désobligeants de ses conseillers et un accompagnement qu'il qualifie d'insuffisant. En ce qui concerne les termes utilisés, ils ne relèvent pas d'un acte illicite, comme on l'a vu. Il n'est de plus pas démontré que ceux-ci auraient eu des conséquences sur son suivi, ni qu'ils auraient entraîné un dommage. Par ailleurs, on ne saurait reprocher aux autorités d'exécution d'avoir pris certaines sanctions, dès lors que celles-ci sont prévues par la loi et qu'il appartenait au recourant de s'y opposer lorsqu'elles ont été prononcées s'il les estimait infondées. En ce qui concerne en particulier la négation du droit aux indemnités de chômage en raison de l'absence de domicile en Suisse, on ne peut pas non plus faire grief à l'assurance-chômage de vérifier si cette condition du droit aux prestations est réalisée, même si dans le cas d'espèce, sa décision sur ce point a en définitive été annulée. Une décision erronée ne relève en effet selon la jurisprudence pas d'un comportement illicite lorsqu'elle n'est pas liée à la violation d'un devoir de fonction. Le recourant ne donne par ailleurs aucune indication précise ni aucun exemple concret des conseils et des renseignements que les autorités de l'assurance- chômage auraient omis de lui fournir. Sur ce plan, il se réfère uniquement à des assignations qu'il estime inadaptées. On doit cependant relever que selon la note de situation établie par le premier conseiller du recourant, les ambitions de celui-ci ne paraissent pas nécessairement en adéquation avec son expérience professionnelle. Selon le courriel du 24 octobre 2017 de ce même conseiller, c'est le recourant lui-même qui exigeait d'être assigné à certains postes. L'échange de courriels de celui-ci avec Mme D \_\_\_\_\_ tend à le confirmer, et il ressort de cette correspondance que le recourant semblait peu enclin à accepter les réserves de cette

conseillère quant à l'adéquation de son profil avec un des postes assignés, écartant ses explications sur les raisons du rejet de sa postulation en les qualifiant d'erronées. Ces éléments suggèrent ainsi que les assignations « tous azimuts » dont le recourant se plaint correspondent à tout le moins partiellement à une demande de sa part. De plus, les formulaires de retour des employeurs sont pour la plupart rédigés en des termes généraux et ne permettent pas de conclure à une totale inadéquation des assignations. On doit rappeler que l'échec d'une

A/2654/2022 - 19/22 - assignation par l'assurance-chômage peut selon l'expérience générale de la vie bien souvent s'expliquer notamment par la soumission simultanée d'une candidature correspondant mieux encore au profil sur le plan de l'expérience professionnelle ou d'autres caractéristiques, ce qui ne signifie pas encore que l'assignation d'un demandeur d'emploi était inadaptée. Partant, le grief quant à la qualité des assignations ne convainc pas. Quoi qu'il en soit, il paraît pour le moins douteux qu'une assignation, même inadéquate, relève d'un comportement illicite. 9.1.2 S'agissant ensuite du lien de causalité, on rappellera que l'absence d'emploi précède l'inscription au chômage du recourant. Elle est du reste une des conditions à l'obtention de prestations de cette assurance (art. 8 al. 1 let. a LACI). Le fait d'être sans emploi n'a ainsi par définition pas été causé par les organes de l'État. De plus, même si des assignations étaient inadaptées, elles ne paraissent pas aptes à entraîner le dommage consistant à être resté sans emploi, faute d'établir que c'est en raison de ces assignations que le recourant n'a pu obtenir un emploi déterminé qu'il était sûr de décrocher – ce qu'il n'allègue pas. Il faut à ce sujet ajouter que les assignations que les autorités peuvent prononcer en vertu de l'art. 85 LACI ne se substituent pas aux recherches d'emploi auxquelles un demandeur d'emploi est tenu de procéder, et qui s'élèvent selon la jurisprudence entre dix et douze par mois (ATF 124 V 225 consid. 6). Ainsi, on ne saurait considérer que l'échec du retour à l'emploi a été causé par les seules assignations prétendument inappropriées des organes de l'assurance-chômage, puisque le recourant n'est pas non plus parvenu à trouver un poste durant son délai d'indemnisation grâce à ses recherches personnelles d'emploi – dont on doit pourtant partir du principe qu'il les a calibrées de manière appropriée. 9.1.3 En ce qui concerne enfin le dommage, la chambre de céans relève ce qui suit. En préambule, bien qu'il s'en défende, l'argumentation du recourant revient bien à retenir une obligation de résultat des autorités de chômage, puisque le dommage qu'il fait valoir repose sur le postulat que c'est le suivi prétendument défaillant de celles-ci qui l'a empêché de retrouver un emploi. Un tel raisonnement conduit ainsi a contrario à admettre qu'un accompagnement conforme aux obligations légales doit systématiquement mener à l'obtention d'un poste de travail. De plus, le recourant établit son dommage en fonction du gain qu'il estime avoir manqué du fait qu'il est resté sans emploi durant son délai d'indemnisation. La théorie de la perte d'une chance a été développée pour tenir compte de situations qui se présentent lorsque le fait générateur de responsabilité perturbe un processus incertain pouvant produire l'enrichissement ou l'appauvrissement de la personne concernée. En d'autres termes, l'enjeu total est aléatoire de sorte qu'il est impossible de prouver le lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et la perte de l'avantage escompté. Selon cette théorie, le dommage réparable consiste dans la perte d'une chance mesurable de réaliser un gain ou d'éviter un préjudice. Il correspond ainsi à la probabilité pour le lésé

A/2654/2022 - 20/22 - d'obtenir ce profit ou de ne pas subir ce désavantage. La valeur de la chance perdue représente en principe la valeur de l'enjeu total multipliée par la probabilité

de l'obtenir, déterminée sur la base de données statistiques. Le lien de causalité doit exister entre le fait imputable à l'auteur et la perte définitive de la chance, par opposition au dommage final (ATF 133 III 462 consid. 4.2 et les références). Cela étant, la théorie de la perte d'une chance n'est pas admise en droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2020 du 5 mai 2021). Partant, le recourant ne peut exiger la réparation d'un dommage lié au fait qu'il aurait été privé d'une chance de réaliser un gain durant son délai d'indemnisation, à défaut encore une fois de démontrer qu'il disposait d'expectatives tout à fait concrètes de conclure un contrat de travail, qui n'auraient pu aboutir en raison des agissements des autorités. 9.1.4 S'agissant du tort moral dont le recourant exige la réparation, on comprend mal s'il résulte des propos désobligeants à son encontre – auquel cas sa demande serait tardive, puisque formulée plus d'un an après en avoir pris connaissance – ou du fait qu'il n'a pas trouvé d'emploi. Quoi qu'il en soit, il suffit de rappeler que même si un comportement illicite devait être admis, l'allocation d'une telle indemnité suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_550/2014 du 14 octobre 2014). Or, le recourant se contente d'alléguer que son état de santé a été affecté, sans produire le moindre certificat à ce sujet, alors même qu'il y a été exhorté par la chambre de céans dans son précédent arrêt. Le recours à des prestations d'assistance ne saurait en soi être assimilé à une souffrance morale justifiant l'octroi d'une indemnité.

#### **E. 9.2**

Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que l'intimé a refusé l'indemnisation du recourant, si bien que sa décision du 17 juin 2022 est confirmée.

#### **E. 10**

Mal fondés, les recours sont rejetés.

#### **E. 11**

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

#### **E. 12**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2654/2022 - 21/22 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.